

2498 (XXIV). Question de Namibie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Tenant compte des responsabilités particulières de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie,

Rappelant la résolution 246 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 14 mars 1968, et en particulier le dernier considérant de cette résolution dans lequel le Conseil se déclarait conscient de sa responsabilité spéciale à l'égard du peuple et du Territoire de la Namibie,

Rappelant en outre la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité, en date du 12 août 1969, et en particulier le paragraphe 5 de cette résolution, dans lequel le Conseil a demandé au Gouvernement sud-africain de retirer son administration de Namibie immédiatement et, en tout état de cause, avant le 4 octobre 1969,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹ soumis en application de la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité relative à la situation en Namibie,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et la légitimité de sa lutte contre l'occupation étrangère de son pays;

2. *Condamne* le Gouvernement sud-africain pour son refus persistant de retirer son administration de Namibie et, en particulier, pour son défi du paragraphe 5 de la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité;

3. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité sur l'aggravation de la situation qui s'est créée du fait du refus des autorités sud-africaines de se conformer à la résolution 269 (1969) du Conseil.

*1797^e séance plénière,
31 octobre 1969.*

2507 (XXIV). Question des territoires administrés par le Portugal

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des territoires sous domination portugaise,

Ayant entendu les déclarations des pétitionnaires²,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, ainsi que celles qui ont été adoptées par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et par le Conseil de sécurité sur la question,

Exprimant sa profonde préoccupation du refus persistant du Gouvernement portugais de reconnaître aux populations africaines sous sa domination le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans la recherche des solutions pouvant mettre fin rapidement au colonialisme,

¹ S/9463 et Add.1.

² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Quatrième Commission, 1827^e et 1828^e séances.

Profondément troublée par la continuation et l'intensification des activités des intérêts économiques, financiers et autres qui entravent la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance,

Déplorant l'aide que le Gouvernement portugais continue de recevoir de ses alliés de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord et d'autres pays, qui lui permet de poursuivre ses opérations militaires contre la population africaine de ces territoires,

Rappelant le Manifeste sur l'Afrique australe³, adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa sixième session ordinaire,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) et d'autres territoires sous domination portugaise à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* la légitimité de la lutte des peuples de ces territoires pour leur indépendance et leur liberté;

3. *Condamne* le refus persistant du Gouvernement portugais d'appliquer la résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

4. *Condamne* la politique du Portugal qui consiste à utiliser les territoires sous sa domination pour violer l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats indépendants d'Afrique, comme tout récemment en République de Guinée;

5. *Condamne* la guerre coloniale menée par le Gouvernement portugais contre les peuples des territoires sous sa domination;

6. *Condamne* la collaboration entre le Portugal, l'Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, qui vise à perpétuer le colonialisme et l'oppression en Afrique australe;

7. *Condamne* l'action des forces sud-africaines contre les peuples des territoires sous domination portugaise;

8. *Déplore* la politique du Gouvernement portugais, qui viole les droits économiques et politiques de la population autochtone en évinçant arbitrairement la population africaine et en installant des immigrants dans les territoires, et invite le Portugal à mettre immédiatement un terme à ces pratiques;

9. *Déplore* les activités des intérêts financiers qui font obstacle à la lutte des peuples sous domination portugaise pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance et qui renforcent les efforts militaires du Portugal;

10. *Demande* au Gouvernement portugais de prendre des mesures immédiates pour la mise en œuvre de la résolution 1514 (XV) dans les territoires sous sa domination;

11. *Demande* à tous les Etats, aux institutions spécialisées et à toutes les organisations internationales intéressées d'accroître, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, l'aide morale et matérielle aux peuples des territoires sous domination portugaise luttant pour leur liberté et leur indépendance;

12. *Recommande* au Conseil de sécurité, en vue de l'application immédiate de la résolution 1514 (XV) aux territoires sous domination portugaise, de prendre

³ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 106 de l'ordre du jour, document A/7754.